



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août  
1790, relatives à la suppression de diverses Places &  
des menues Dépenses concernant les Monnoies.*

Données à Saint - Cloud , le 10 Septembre 1790.

*Transcrites en la Cour des Monnoies, le 13 Octobre 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée

Nationale a décrété le 13 Août dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LA place de Contrôleur-général des Monnoies, & celles des deux Inspecteurs généraux, sont supprimées ; le traitement du Contrôleur-général & des deux Inspecteurs généraux, renvoyé au Comité des Pensions.

I I.

LE traitement viager du sieur Antoine, Architecte de la Monnoie, est réduit à Trois mille livres & son logement.

La place d'Inspecteur des bâtimens de la Monnoie, est supprimée.

I I I.

IL fera payé Douze cents livres au Suisse ; à chacun des deux Portiers, Quatre cents livres, & pour le balayage des cours & des rues, Quatre cents livres.

I V.

LES menues Dépenses de la Monnoie sont supprimées.

V.

LA dépense de la Comptabilité fera supprimée à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de

quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dixième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.*

*Transcrites, oûi, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées, lûes, publiées & affichées par-tout où il appartiendra, & copies collationnées d'icelles, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement transcrites, lûes, publiées & affichées: à la charge de réitérer la présente Transcription à la rentrée de la Cour: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, en vacations, le treizième jour d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.*

Signé *JEAN.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.